

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 979

présenté par

M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 code de la santé publique, les mots : « ce droit soit respecté » sont remplacés par les mots : « les soins palliatifs soient garantis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'imposer aux professionnels de santé l'obligation de mettre en oeuvre les soins palliatifs pour les personnes en fin de vie.